

Gouvernement du Québec

Décret 701-2010, 18 août 2010

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14)

Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi

CONCERNANT le Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83.17 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), tel qu'introduit par l'article 30 du chapitre 12 des lois de 2010, le gouvernement peut établir, par règlement, ce que comprennent les coûts d'un service juridique visé aux fins de l'article 83.16 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12) prévoit que, à condition qu'il soit pris au cours de l'année 2010, ce règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter de toute date ultérieure qui y est fixée et que ses dispositions peuvent avoir effet à compter de toute date non antérieure au 4 juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ATTENDU QU'il est opportun que ce règlement entre en vigueur le 7 septembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14, 83.17; 2010, c. 12 a. 30 et 35)

1. Les coûts d'un service juridique visé aux fins de l'article 83.16 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) comprennent :

- a) les honoraires d'un avocat;
- b) les honoraires de tout huissier ou tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de la personne à qui le service juridique a été rendu;
- c) les honoraires et les frais de tout expert qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agit pour la personne à qui le service juridique a été rendu;
- d) les autres débours.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2010.

54161

Gouvernement du Québec

Décret 702-2010, 18 août 2010

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c, d, e, g, i, j, k, m, n* et *p* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), tel que modifié par l'article 27 du chapitre 12 des lois de 2010, la Commission des services juridiques peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;